

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/07/96

Origine :

DGR

ACCG

MMES et MM les Présidents

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 58/96 - ACCG n° 25/96

Plan de classement :

220

Objet :

ELECTIONS AUX UNIONS REGIONALES DE MEDECINS EXERCANT A TITRE LIBERAL.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/Frédérique LEVASSEUR - ACCG/Annie FADIER

Téléphone :

42.79.32.11 - 42.79.35.86

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

04/07/96
MMES et MM les Présidents
MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :

DGR
ACCG
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 58/96 - ACCG n° 25/96

Objet : ELECTIONS AUX UNIONS REGIONALES DE
MEDECINS EXERCANT A TITRE LIBERAL.

La loi n°93-8 du 4 janvier 1993 relative aux rapports entre les professions de santé et l'assurance maladie a prévu en son article 5, la création, dans chaque région, d'une union de médecins exerçant à titre libéral dans le cadre conventionnel.

Le décret n°93-1302 du 14 décembre 1993 (Journal Officiel du 15 décembre 1993) détermine les modalités d'organisation des élections des membres de ces unions ainsi que leurs conditions de fonctionnement.

Les élections ont eu lieu en avril 1994.

Le décret n° 96-206 du 12 mars 1996 modifie certaines dispositions du décret précité concernant les qualités requises des organisations dont sont issus les candidats et les règles de fonctionnement des unions (quorum et majorité). Ce texte prévoit en outre des dispositions relatives à la tenue des élections notamment en cas d'annulation des résultats. Ces dispositions nouvelles sont, pour la plupart d'entre elles, applicables à l'élection des membres de l'Union des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Champagne-Ardenne pour lesquelles le scrutin d'avril 1994 a été annulé.

Vous trouverez ci-jointe en annexe la circulaire ministérielle qui précise les dispositions du décret de 1996.

I/ ORGANISATIONS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES LISTES DE CANDIDATS AUX UNIONS :

Le présent décret modifie l'article 23 du décret de 1993 sur ce point.

Désormais les listes de candidats peuvent être présentées, pour chaque collège (généralistes ou spécialistes) :

1° par l'une des organisations syndicales représentatives pour l'ensemble des médecins du collège considéré, mentionnées à l'article L.162-5 du code de la sécurité sociale (décret n°93-1302 du 14 décembre 1993) ;

2° par toute organisation syndicale nationale qui, pour le collège considéré, compte des membres cotisants dans la moitié au moins des départements de la région (décret n° 96-206 du 12 mars 1996). Dans ce cas, la représentativité de l'organisation n'est pas requise.

II/ NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DES ELECTIONS :

- Applicables à l'ensemble des élections :

Le décret fixe la date d'ouverture de la campagne électorale (au 14ème jour précédant le scrutin) et confie aux Préfets de Région la présidence des commissions d'organisation électorale ainsi que des commissions de recensement des votes.

- Applicables en cas d'annulation des élections :

Le décret prévoit la fixation de la date et l'organisation des élections partielles par les Préfets de Région dans les trois mois suivant la notification de l'annulation de l'ensemble de l'Union ou de l'un des collèges.

Le décret prévoit également le maintien des listes électorales en l'état , hormis pour le cas d'annulation des élections pour irrégularité de la liste précitée. Hormis ce cas particulier, les CPAM ne seront donc pas sollicitées pour actualiser la liste des électeurs.

Le décret prévoit également la mise en place d'une délégation spéciale chargée de l'administration de l'Union en cas d'annulation de l'élection de ses membres.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 2 du décret précise les règles de quorum et de majorité.

IV/ Provence-Alpes-Côte d'Azur et Champagne-Ardennes :

La circulaire ministérielle dont vous trouverez le texte en annexe précise les dispositions applicables aux cas particuliers de ces deux régions. Il est à noter que l'avance des frais électoraux par l'assurance maladie n'est à prévoir que pour la seule région Champagne-Ardennes.

L'Agent Comptable

Le Directeur
de la Gestion du Risque

A. BOUREZ

J.P. PHELIPPEAU

Erreur! Source du renvoi introuvable..